

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.402 du 15 janvier 2009
dans l'affaire X/

En cause : 1. X
2. X

Domicile élu : X,

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite, le 21 octobre 2008, par X qui déclare être de nationalité tunisienne et X, qui est de nationalité belge, et qui demandent l'annulation et la suspension de la décision notifiée, le 23 septembre 2008, « refusant le visa de regroupement familial sollicité par le requérant suite à son mariage avec la requérante ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, .

Entendu, en leurs observations, Me J-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A.S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT:

1. Faits, rétroactes et questions préalables

1.1. Le 27 octobre 2007, le requérant a contracté mariage avec Madame J.B.

1.2. Le 11 janvier 2008, il a sollicité, auprès de l'Ambassade de Belgique en Tunisie, un visa de regroupement familial.

1.3. La décision de rejet de la demande de visa de regroupement familial lui a été notifiée, le 23 septembre 2008, par la partie défenderesse.

1.4. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« (...)

MOTIVATIONS

SERVICE PUBLIC FEDERAL DE L'INTERIEUR OFFICE DES ETRANGERS Web:
<http://WWW.IBZ.FGOV.BE>

PSN: 6218792

Limitations:

Commentaire:

Le 02/11/2007, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par Monsieur ABICHOU, Lassaad, né le 10.08.1984 à ARZIS (TUNISIE), ressortissant de Tunisie.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 27/10/2007 avec Madame B. J., née le 25/08/1978 à Koekelberg, de nationalité belge. La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n° 80, rédigé à Jaye, le 27/10/2007.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer:

- il s'agit du premier mariage de chacun des époux.
- Mme B. est de 6 ans plus âgée que son époux, ce qui est contraire à la tradition musulmane et tunisienne.
- Il ressort de l'enquête des contradictions dans les déclarations des intéressés notamment:
 - quant à la date de la première rencontre
 - quant à l'endroit de la première rencontre
 - quant aux personnes accompagnant Mme lors de la première rencontre
 - quant au nombre de voyages de Mme en Tunisie
 - quant aux témoins du mariage
 - quant à la date à laquelle ils ont discuté du mariage
 - quant à l'achat des alliances
 - Mme ne connaît pas le lieu de naissance de son époux.

- L'époux se trompe sur la date du mariage (09/10/2007 au lieu du 27/10/2007) et sur l'année de naissance de son épouse (1979 au lieu de 1978). Il ne sait pas écrire correctement le nom de son épouse.
- Personne n'est venu de Belgique pour le mariage.
- L'amie de l'épouse qui l'a emmenée en Tunisie et qui a servi d'intermédiaire à leur rencontre est l'épouse du frère de l'époux
- L'ambassade émet un avis négatif par rapport à ce mariage et la demande de visa qui s'ensuit.

De plus, dans son avis du, le Parquet de Bruxelles estime devoir émettre un avis défavorable concernant la reconnaissance de ce mariage dont les effets peuvent être écartés en Belgique.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre ABICHOU Lassaad et B.J. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé. (...).

1.5. La partie défenderesse a adressé une note d'observation au greffe du Conseil. Celle-ci n'a pas été introduite dans le délai fixé par l'article 39/72 de la loi du 15 décembre 1980 et doit dès lors être écartée d'office des débats par application de l'article 39/59, §1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée .

1.6. La requête soutient que « la présente procédure doit permettre un examen de la légalité de la décision ainsi que des faits et circonstances justifiant la mesure envisagée ».

Or, conformément à l'article 39/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ». Le Conseil n'a dès lors aucune compétence pour statuer en plein contentieux, étant juge de la légalité des actes administratifs pris en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La requête invoque l'article 31.3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Dans son arrêt n°81/2008 du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle a décidé qu' « il ne ressort pas des dispositions de la directive 2004/38/CE citées dans le moyen que celle-ci prévoit davantage de garanties juridictionnelles que celles prévues par le paragraphe 2 de l'article 39/2 ».

2. Les moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de « l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 146 bis du Code civil, de la violation de l'obligation de faire reposer tout acte administratif sur des motifs matériellement exacts, pertinents et légalement admissibles, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elles soutiennent que la décision attaquée fait état de contradictions qu'elle n'indique pas mettant ainsi les requérants dans l'impossibilité « de juger du caractère adéquat, matériellement exacts, et pertinents des motifs de l'acte attaqué ».

Elles ajoutent que l'acte attaqué fait référence à une enquête, de même qu'à un avis de l'Ambassade et du Parquet de Bruxelles sans que ces avis ne soient transmis en annexe de l'acte attaqué, ce qui fait que les requérants ignorent tout de leur contenu.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen pris de « l'excès de pouvoir, de la violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation de l'article 146 bis du Code civil ».

Elles critiquent les indices retenus par la décision attaquée pour en déduire une absence de volonté de créer une relation durable et tente d'apporter une explication ou justification aux griefs formulés par la partie défenderesse.

Elles rappellent le contenu de la circulaire du Ministre de la Justice du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, à savoir la combinaison de facteurs pouvant constituer une indication sérieuse de mariage blanc, pour exclure de tels facteurs du dossier des requérants.

3. Discussion

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que n'est pas recevable le moyen qui lui demande de statuer sur la reconnaissance du mariage étranger au motif que le législateur a instauré un recours direct auprès des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, conformément à l'article 23 du Code de droit international privé (R.V.V., 25 sept.2007, n°1960).

En l'espèce, le premier moyen soulevé par la partie requérante ne sollicite pas qu'il soit statué sur la validité du mariage des parties requérant mais critique la décision attaquée en tant qu'il est « impossible au Conseil, de même qu'aux requérants, de juger du caractère adéquat, matériellement exacts et pertinents des motifs de l'acte attaqué ».

Les requérants soulignent que la décision se réfère à une enquête, de même qu'à un avis de l'ambassade et à un avis du parquet de Bruxelles, qui n'ont pas été transmis en annexe de l'acte attaqué ni portés à leur connaissance.

Si la motivation par référence à un avis ou une proposition est admise, c'est à la condition que ceux-ci soient annexés à la décision pour faire corps avec elle et qu'ils soient eux-mêmes motivés (Ph. BOUVIER, Eléments de droit administratif, De Boeck, 2002, p. 211, n°248 et réf. Citées - C.E., 28 déc.2001, n° 102.383). Dans un arrêt du 7 août 2008,

le Conseil d'Etat a rappelé que « la motivation par référence à un avis peut être admise à la condition que cet avis soit annexé à la décision pour faire corps avec elle et qu'il soit lui-même motivé; qu'il est également requis que ce document soit communiqué à la personne intéressée au plus tard en même temps que la décision litigieuse; qu'une communication ultérieure ne peut pallier l'absence de motivation régulière requise par la loi du 29 juillet 1991 » (C.E., 7 août 2008, n° 185.636).

En l'espèce, il n'est pas contesté que les avis susmentionnés, auxquels la partie défenderesse a fait référence dans sa décision, n'ont pas été communiqués à la première partie requérante au plus tard lors de la notification de la décision litigieuse; que l'autorité n'a donc pas motivé formellement sa décision comme la loi a voulu lui en faire le devoir.

3.2. Le premier moyen est dès lors fondé.

4. Il n'y pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne peuvent entraîner une annulation plus étendue.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.]

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision de refus de visa notifiée le 23 septembre 2008 à **X** est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quinze janvier deux mille neuf, par:

C. COPPENS, ,

Mme. M. KOMBADJIAN, .

Le Greffier,

Le Président,

M. KOMBADJIAN

C. COPPENS